



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Version provisoire non-éditée

Distr. générale
6 mai 2026

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la
Convention, concernant la communication n° 1156/2022*, ****

Communication soumise par : Ahmed Sbaï (représenté par un conseil, France Weyl)

Victime(s) présumée(s) : Le requérant

État Partie : Maroc

Date de la requête : 8 novembre 2022 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 23 novembre 2022 (non publiée sous forme de document)

Date de la décision : 17 avril 2026

Objet : Torture en détention

Question(s) de procédure : Épuisement des recours internes ; fondement des griefs

Question(s) de fond : Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; mesures visant à empêcher la commission d'actes de torture ; surveillance systématique quant à la garde et au traitement des personnes détenues ; obligation de l'État Partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale ; droit de porter plainte ; droit d'obtenir une réparation

Article(s) de la Convention : 1^{er}, 12, 13, 14, 15 et 16

1.1 Le requérant est Ahmed Sbaï, de nationalité marocaine, né en 1978 au Sahara occidental. Il invoque une violation par l'État Partie des articles 1^{er}, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention. L'État Partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 19 octobre 2006. Le requérant est représenté par un conseil.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-quatrième session (13 avril – 1 mai 2026).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Jorge Contesse, Lorena Gonzáles Pinto, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Moulaye Abdallah Moulaye Abdallah et Ana Racu. En application de l'article 109, lu conjointement avec l'article 15, du Règlement intérieur du Comité, ainsi que du paragraphe 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Abderrazak Rouwane n'a pas pris part à l'examen de la communication.

1.2 Le 23 novembre 2022, en application de l'article 114 (par. 1) de son Règlement intérieur et compte tenu des informations fournies par le requérant, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a demandé à l'État Partie : a) de suspendre toutes les mesures d'isolement appliquées au requérant ; b) de lui permettre de recevoir la visite d'un médecin de son choix ; et c) de lui donner accès aux traitements médicaux que son cas requiert, de sorte à lui éviter tout dommage irréparable, tant que la requête est en cours d'examen par le Comité.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 À partir du 9 octobre 2010, des milliers de Sahraouis résidant au Sahara occidental ont quitté leur maison pour s'installer dans des campements temporaires en périphérie des villes, dont le camp de Gdeim Izik, près de Laâyoune. Cette démarche visait à dénoncer les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes de la part de l'État Partie. Le requérant était membre du Front populaire de libération de Saguia El Hamara et Oued Eddahab, de l'Association sahraouie de défense des violations des droits humains et de la Ligue sahraouie pour la protection des prisonniers politiques¹.

2.2 Le 8 novembre 2010, des membres de l'armée marocaine, armés de canons à eau et de bombes lacrymogènes, ont attaqué le camp de Gdeim Izik, alors occupé par plus de 20 000 Sahraouis. Au cours de l'évacuation forcée du camp, des affrontements ont éclaté entre l'armée et des manifestants sahraouis, durant lesquels des soldats marocains auraient trouvé la mort. S'en est suivie une violente vague de répressions menée par les forces de sécurité marocaines, avec l'appui de civils marocains résidant en territoire sahraoui.

2.3 Le 8 décembre 2010² vers 13 heures, le requérant a été enlevé en pleine ville de Laâyoune par cinq hommes masqués, en civil, appartenant aux forces d'ordre et qui se trouvaient à bord d'une voiture banalisée noire. Il a été conduit à la Gendarmerie royale de Laâyoune, les yeux bandés. Pendant le trajet qui a duré entre 15 et 20 minutes, il a été battu, insulté et menacé par les hommes qui l'avaient enlevé. Il a ensuite été retenu dans les locaux de la gendarmerie pendant cinq jours, les yeux toujours bandés, menotté, où il a également été battu, menacé, privé d'eau et de nourriture.

2.4 Durant ces cinq jours, le requérant a – à plusieurs reprises – été emmené en dehors de la ville, toujours menotté et les yeux bandés, puis déshabillé, il a subi les attaques de chiens utilisés pour le torturer. Il a notamment reconnu un colonel parmi les gendarmes qui l'interrogeaient et le maltrahait³. Il a été interrogé à plusieurs reprises sans pouvoir avoir recours à un avocat. Les yeux bandés, il n'a pu avoir connaissance des prétendus aveux qu'on lui aurait fait signer et n'a pu avoir l'assistance d'un médecin. Les agents lui ont principalement posé des questions sur ses voyages en Algérie et sur la venue des observateurs internationaux.

2.5 Le 12 décembre 2010, le requérant a été conduit à l'aéroport, yeux bandés et mains menottées, et il est monté à bord d'un avion militaire. Pendant le trajet, il a notamment été menacé d'être jeté en dehors de l'avion. À son arrivée à Rabat, il a été emmené dans un véhicule au tribunal militaire où il a été injurié et frappé. Lors de son interrogatoire préliminaire devant le juge d'instruction du tribunal militaire de Rabat, le requérant a nié toutes les accusations portées contre lui et – comme confirmé dans le procès-verbal – a déclaré que lors de son interrogatoire par la police judiciaire de Laâyoune, il avait apposé son empreinte digitale sur le registre, ce qui confirme qu'il n'a pas eu la possibilité de lire le procès-verbal lui-même, ni d'en contester les allégations. Aucune enquête n'a été ouverte par le juge d'instruction sur les actes de torture dont lui a fait part le requérant.

¹ Il allègue avoir été condamné pour des motifs politiques à deux reprises, en 2002 où il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement avant d'être libéré en 2004, et en 2006 où il a été arrêté et emprisonné pendant 18 mois à Laâyoune – pas plus de détails.

² Dans les observations de l'État Partie ci-dessous et dans une lettre du 31 janvier 2013 adressée par l'avocat du requérant au tribunal militaire, il est fait mention que le requérant a été arrêté le 9 décembre 2010.

³ Le requérant donne le nom du colonel.

2.6 Le 13 décembre 2010, le requérant a été incarcéré à la prison de Salé 2. Il n'a reçu la visite de sa famille que plusieurs semaines après son arrestation et n'a pas été informé du lieu de sa détention. Il a appris après une vingtaine de jours qu'il était à la prison de Salé 2. La famille n'a pas été informée ni de sa détention ni du lieu de détention. La première visite qu'il a reçue est celle de sa mère et de sa sœur, qui ont pu voir les traces des tortures subies, qui ont pu constater qu'il était menotté et avait les yeux bandés et qu'on lui avait rasé les cheveux. Par ailleurs, il n'a pas vu de médecin lors de son incarcération et n'a été vu par un médecin que plusieurs mois après son arrestation.

2.7 Le requérant a également été victime d'actes de torture au sein de la prison. Il a passé plusieurs mois à l'isolement, comme mesure punitive et discriminatoire en raison de sa participation au camp de Gdeim Izik. Il a été également maintenu dans des conditions de détention indignes : pendant six mois, il a dormi sans matelas et n'avait pas de chaussures. Son état de santé s'est dégradé, sans qu'il reçoive les soins adaptés. Il était difficile pour le requérant de faire part des violences et des conditions de détention, notamment en raison de la présence de gardiens lors des visites de sa famille ou lorsqu'il leur téléphonait. Pour protester contre ses conditions de détention, les mauvais traitements dont il était victime et l'absence de visite de sa famille, le requérant a participé avec ses co-accusés à plusieurs grèves de la faim, du 19 mars 2011 au 9 avril 2011, du 31 octobre 2011 au 7 décembre 2011 et du 1^{er} mars 2016 au 31 mars 2016, et a fait une vingtaine de grèves de la faim d'une durée de 48 heures. Chacune de ces grèves de la faim a donné lieu à des mauvais traitements de la part des autorités de l'administration pénitentiaire. Il est resté détenu à la prison de Salé 2 jusqu'au 31 août 2016, puis transféré à la prison de Elaarjat jusqu'au 16 septembre 2017, date à laquelle il a été transféré à la prison centrale de Kenitra, où il demeure actuellement.

2.8 Le 17 février 2013, le tribunal militaire de Rabat a condamné le requérant à la prison à perpétuité pour adhésion à une bande criminelle et participation à la violence contre un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions⁴. Le procès concernait 25 accusés Sahraouis. Au cours du procès, le requérant a directement mis en avant son état de santé inquiétant et a affirmé avoir été victime de tortures physiques et psychologiques et connaître l'identité de ses tortionnaires. Il a aussi expliqué que les déclarations qu'il a signées avaient été faites sous la torture. Pourtant, aucune enquête sur les actes de torture n'a été ouverte⁵.

2.9 Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal militaire⁶ et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rabat⁷. Un nouveau procès a débuté en janvier 2017. Le requérant a encore une fois expliqué qu'il avait été torturé et qu'il souffrait encore des conséquences de cette torture et qu'aucune question sur le camp de Gdeim Izik ne lui a été posée par ses tortionnaires, qui l'ont questionné sur ses voyages en Algérie et l'arrivée des observateurs internationaux. Il a déclaré également avoir été forcé d'apposer son empreinte sur la déclaration sans en connaître le contenu et il a refusé de répondre à toutes les questions liées aux déclarations falsifiées et obtenues sous la torture. Le 25 janvier 2017, soit plus de six ans après les faits, le Président de la cour d'appel a consenti à ce que les accusés soient soumis à des expertises médico-légales. Toutefois, ces dernières ont été confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes⁸. Le requérant a dès lors refusé de s'y soumettre. Ces expertises ont ensuite été présentées par les avocats des coaccusés à quatre médecins de nationalités française et espagnole qui ont produit des contre-expertises concluant au non-respect du Protocole d'Istanbul.

⁴ Selon le requérant, cette condamnation se base presque exclusivement sur le procès-verbal d'audition, falsifié et signé sous la torture.

⁵ A/HRC/27/48/Add.5, par. 68.

⁶ La Cour de cassation a jugé qu'il n'avait pas été démontré que tous les éléments constitutifs du crime étaient réunis.

⁷ Dans l'intervalle, la loi avait changé et les actes criminels faisant l'objet du procès n'étaient plus de la compétence de la justice militaire.

⁸ Car rattachés à la cour d'appel.

2.10 Le 19 juillet 2017, la cour d'appel de Rabat a maintenu la condamnation du requérant, et ce, en se fondant essentiellement sur les déclarations signées sous la torture. Le 25 novembre 2020, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation.

2.11 Le requérant est maintenu en détention à l'isolement depuis le jugement de 2017. Il est incarcéré seul dans sa cellule, au moins 23 heures par jour, sans aucun contact avec les autres détenus avec qui il a interdiction de parler. Cette mesure d'isolement, prise de manière punitive, a de lourdes conséquences sur sa santé mentale et physique. Il n'a le droit qu'à un appel par semaine ou toutes les deux semaines d'une durée de quatre minutes. Il a interdiction de parler de ses conditions de détention ou des violences, sous peine qu'il soit mis fin à l'appel et qu'il subisse des représailles. Son avocat n'est apparemment plus autorisé à lui rendre visite depuis la fin du procès en 2017.

2.12 Le requérant est régulièrement soumis à des mauvais traitements et du harcèlement, notamment en raison de son origine sahraouie. Il est fréquemment battu par les gardiens et membres de l'administration pénitentiaire, mais également par des détenus de droit commun lorsqu'il sort de sa cellule. Il ne peut se nourrir que de conserves, n'a pas accès à une nourriture cuisinée ayant les valeurs nutritives suffisantes au maintien de sa santé et n'a pas le droit de recevoir de la nourriture de sa famille, contrairement aux autres détenus. Sa chambre est souvent fouillée et les gardiens l'aspergent d'eau froide pour le réveiller.

Teneur de la plainte

3.1 Les sévices physiques que le requérant a subis au cours de son arrestation à Laâyoune le 8 décembre 2010, lors de sa détention à la Gendarmerie royale de Laâyoune du 8 au 12 décembre 2010, pendant son transfert en avion à Rabat et devant le juge d'instruction le 12 décembre 2010 et au cours de sa détention aux prisons de Salé 2, de Elaarjat et de Kenitra, afin de lui extorquer des renseignements ou aveux, de le punir ou de l'intimider, constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Le requérant évoque les coups de poing, de pieds et avec un bâton qu'il a reçus et le fait qu'il a été maintenu en isolement pendant une très longue durée. À tout le moins, les actes et traitements subis constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 16.

3.2 Le requérant invoque une violation des articles 12 et 13 de la Convention à travers le refus du juge d'instruction, du procureur, du tribunal militaire et de la cour d'appel de Rabat de diligenter une enquête impartiale concernant les allégations de torture formulées à plusieurs reprises et malgré les marques apparentes de violence sur son corps. En outre, l'absence d'enquête à ce jour ne lui permet pas de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime, en violation de l'article 14 de la Convention.

3.3 Le requérant soulève une violation de l'article 15 à travers la prise en compte, par le tribunal militaire en 2013 et par la cour d'appel de Rabat en 2017, d'aveux signés sous la torture. Enfin, il invoque une violation de l'article 16 au regard des conditions de détention lors de sa garde à vue à la Gendarmerie royale de Laâyoune, où il n'a pas reçu à manger, n'avait accès qu'à de l'eau et devait uriner sur lui, et au sein de la prison de Salé 2, notamment l'absence de matelas pendant plusieurs mois.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Les 23 mai 2023⁹ et 23 mars 2026, l'État Partie a envoyé des observations. Il a constaté que la présente requête est la neuvième en lien avec le démantèlement du camp de Gdeim Izik à être soumise au Comité et a contesté sa recevabilité. Il précise que le requérant n'a pas étayé par aucune preuve concrète les allégations de torture et de mauvais traitements, ce qui est confirmé par le fait qu'il n'a jamais soulevé ses allégations concernant son arrestation et sa torture, ni devant le procureur, ni devant le juge d'instruction. Bien au contraire, le 27 mai 2011, en présence de son avocat, le requérant a déclaré au juge d'instruction – comme attesté dans le rapport d'interrogation qu'il a signé – qu'il n'avait été soumis à aucune mesure de coercion ou violence pendant l'investigation par la police judiciaire de la Gendarmerie royale de Laâyoune. Il a également confirmé devant la cour d'appel de Rabat qu'il a signé le rapport d'interrogation devant le juge d'instruction, en présence de son avocat¹⁰.

4.2 Concernant les allégations de mauvais traitements et de coups infligés par des agents pénitentiaires et par d'autres détenus, l'État Partie affirme qu'aucune plainte n'a jamais été déposée par le requérant, ni auprès du procureur, ni auprès du juge d'instruction, ni devant la cour. Il souligne que, dans sa plainte déposée devant le Comité, le requérant n'a fourni aucun élément expliquant les démarches entreprises pour épuiser les recours internes concernant ces allégations, ni les dates ou résultats des démarches éventuellement menées, ni les raisons pour lesquelles une exception devrait s'appliquer. En outre, l'État Partie rappelle que le requérant – ainsi que quatre autres coaccusés – a refusé de se soumettre à l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel, au motif que les médecins désignés ne disposaient pas, selon lui, des garanties d'indépendance requises et qu'ils n'étaient pas habilités à évaluer et attester conformément au Protocole d'Istanbul. Ce refus a empêché la cour d'établir la véracité de ses allégations.

4.3 L'État Partie rappelle que l'expertise médicale ordonnée judiciairement constitue un moyen d'investigation efficace pour vérifier la légitimité des allégations de torture ou mauvais traitements. Il souligne que le requérant semble adopter une approche sélective et incohérente dans l'évaluation de l'expertise médicale réalisée à la demande des avocats des accusés. En effet, le requérant critique le fait que cette expertise a eu lieu six ans après les actes allégués, suggérant que ce délai nuit à sa valeur probante. Cependant, il accepte en parallèle des contre-expertises médicale internationales, fondées sur les résultats des mêmes examens médicaux nationaux, et les considère comme fiables, malgré le même délai contesté. Cette incohérence démontre que le requérant s'appuie sur des critères de jugement à double standard pour remettre en cause les procédures nationales mises en place afin de vérifier les allégations de torture.

4.4 Sur le fond, l'État Partie précise qu'à la prison centrale de Kénitra, où il est incarcéré actuellement, le requérant réside dans une chambre individuelle conforme aux standards internationaux en matière de traitement des détenus et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), dans un quartier hébergeant plusieurs détenus, y compris ses co-accusés. Il bénéficie quotidiennement de la promenade où il pratique des activités sportives. Il dispose d'un téléphone fixe pour contacter sa famille trois fois par semaine. Contrairement à ce qu'il affirme, les visites familiales ont toujours eu lieu sans restriction ni difficultés. La durée et la fréquence de ces visites sont plus larges que celles accordées aux autres détenus, en raison de l'éloignement géographique entre sa famille et l'établissement pénitentiaire. Il est exceptionnellement autorisé à recevoir certains articles de la part de sa famille, tels que du thé, des produits locaux, du parfum et des produits d'hygiène, bien que l'établissement fournisse trois repas quotidiens préparés par une société privée spécialisée. En outre, il bénéficie de son droit de communiquer avec sa défense – en date du 7 juillet 2025, il a reçu la visite de ses trois avocats.

4.5 L'État Partie explique que le requérant ne peut pas être transféré vers la région sollicitée dès lors qu'il est condamné à la réclusion à perpétuité et que les établissements

⁹ Le 10 janvier 2025, l'État Partie a soumis une traduction en anglais de ses observations du 23 mai 2023, formulées en arabe.

¹⁰ L'État Partie produit le procès-verbal d'interrogation par le juge d'instruction, daté du 3 juin 2011.

pénitentiaires de ladite région ne sont pas adaptés au régime de détention applicable à sa situation. Il importe de souligner que, dans ce contexte, la direction de l'établissement pénitentiaire fait preuve d'une grande flexibilité dans la gestion des visites familiales du requérant, tant en ce qui concerne leur durée et leur fréquence que les personnes autorisées à le visiter.

4.6 Pour l'État Partie, toutes les allégations du requérant sont infondées, dénuées de tout fondement juridique et contredites par les faits. Il précise que le requérant n'a pas été arrêté arbitrairement le 8 décembre 2010 et enlevé par cinq hommes masqués, mais a été arrêté par la police judiciaire de Laâyoune le 9 décembre 2010, en vertu d'un mandat de recherche du 13 novembre 2010, et placé en garde à vue le même jour, à 11 heures, ce qui est confirmé par le procès-verbal de la police judiciaire établi le 9 décembre 2010 et l'acte de placement en garde à vue. Ensuite, l'allégation selon laquelle il aurait été maintenu en garde à vue au siège de la gendarmerie royale pendant cinq jours est fausse, vu qu'il a été placé en garde à vue pendant 47 heures seulement, ce qui est conforme à la loi¹¹. Sa famille a été informée de son placement en garde à vue, puis de sa présentation au parquet, conformément au Code de procédure pénale. Il a été présenté le lendemain devant le juge d'instruction militaire, qui a ordonné son placement en détention préventive le 12 décembre 2010.

4.7 Concernant l'allégation selon laquelle le requérant aurait été soumis à la torture durant sa garde à vue, l'État Partie soumet que – contrairement à ses allégations – le rapport détaillé de l'interrogatoire effectué par le juge d'instruction militaire le 3 juin 2011, en présence de son avocat, montre que le requérant a nié avoir été soumis à la moindre forme de contrainte ou de violence durant l'enquête menée par la Gendarmerie royale. Il a confirmé ne jamais avoir été soumis à aucune forme de coercition. Cette déclaration est corroborée par le fait que le requérant a confirmé et signé le procès-verbal d'interrogatoire devant la cour d'appel, en présence de sa défense. Il convient de préciser que, lors de son procès devant la cour d'appel de Rabat, avec d'autres coaccusés dans la même affaire, le requérant et sa défense ont allégué qu'il avait été torturé et ont demandé une expertise médicale par un comité tripartite. La cour a accédé à cette demande et ordonné une expertise médicale et psychologique, mais le requérant et quatre autres accusés ont refusé de se soumettre à l'expertise, ce qui a empêché la cour d'établir la véracité de ses allégations, alors même que l'expertise avait été confiée à un comité présidé par un professeur de médecine légale, conformément à la demande de la défense.

4.8 En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle la cour d'appel de Rabat aurait fondé sa condamnation sur des déclarations préliminaires obtenues sous la torture, l'État Partie déclare que toutes les garanties d'un procès équitable ont été pleinement respectées. Contrairement à ce qu'il affirme, la cour ne s'est pas fondée sur un seul moyen de preuve, mais sur un ensemble de preuves solides démontrant les actes commis par le requérant, tel que constatations de la police judiciaire, témoignages de deux résidents du camp qui n'étaient pas membres des forces publiques, enregistrements téléphoniques, preuves vidéo et rapports d'autopsie. D'ailleurs, l'État Partie précise que les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire dans les affaires criminelles ne constituent que de simples renseignements, conformément au Code de procédure pénale.

4.9 Concernant l'allégation selon laquelle aucune enquête sérieuse n'aurait été menée au sujet des actes de torture allégués durant la garde à vue, malgré l'écoulement de plus de douze ans, et que le requérant aurait été privé de son droit à réparation, l'État Partie rappelle que ce dernier a refusé de se soumettre à l'expertise ordonnée par la cour d'appel de Rabat en réponse à la demande de son avocat. En l'absence de soumission à l'expertise, aucune raison valable ne permettait de conclure qu'il existait un motif raisonnable de croire que le requérant était victime de torture, conformément à l'article 12 de la Convention.

4.10 Concernant l'allégation selon laquelle le requérant aurait été soumis à des mauvais traitements de la part des agents pénitentiaires ou d'autres détenus, l'État Partie souligne qu'aucune plainte n'a jamais été déposée par celui-ci, ni personnellement ni par l'intermédiaire de sa défense, devant le parquet, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Aucune information n'a jamais été communiquée au parquet concernant de tels

¹¹ La durée légale est fixée à 48 heures, conformément à l'article 66 du Code de procédure pénale.

faits, ce qui aurait pourtant déclenché une enquête en vertu du Code de procédure pénale. De plus, l'administration pénitentiaire confirme que ces allégations sont infondées et que le requérant n'a jamais été victime de mauvais traitements.

4.11 L'État Partie fait valoir que le requérant a été interrogé par le juge d'instruction militaire le 12 décembre 2010 et que ce dernier a ordonné son placement en détention provisoire le même jour à la prison locale de Salé 2. Le procès-verbal d'interrogatoire préliminaire, signé par le requérant, confirme qu'il connaissait parfaitement son lieu de détention. Le registre des visites familiales en prison atteste que le 17 décembre 2010, soit cinq jours après son admission en prison, le requérant a été visité par sa mère et sa sœur.

4.12 L'État Partie conteste l'allégation d'isolement cellulaire pendant plusieurs mois à la prison de Salé 2, tout en affirmant que le requérant n'a jamais été soumis à un régime d'isolement cellulaire. Il précise que le requérant y a été hébergé dans une cellule individuelle équipée comme toutes les autres cellules et qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure punitive ou discriminatoire. Enfin, contrairement à ce qu'il allègue, le requérant bénéficie des soins médicaux nécessaires chaque fois que son état de santé l'exige et chaque fois qu'il en fait la demande, que ce soit au sein de l'établissement ou dans les hôpitaux publics¹². Actuellement, le requérant est en bon état général de santé.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État Partie

5.1 Les 27 novembre 2025 et 3 avril 2026, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État Partie. Il a informé le Comité que l'État Partie n'avait mis en œuvre aucune des mesures provisoires demandées. Quant à l'allégation d'irrecevabilité de sa requête, le requérant soumet que l'État Partie se borne à procéder par simples affirmations, en se référant seulement aux décisions judiciaires dont il a déjà été amplement démontré qu'elles avaient été rendues aux termes de procédures inéquitables et viciées, ce qui ne peut permettre de les constituer en élément de preuve de quoi que soit. Il est bien évidemment impossible au requérant, comme aux autres requérants dont les cas sont actuellement examinés par le Comité ou pour lesquels le Comité a d'ores et déjà rendus des avis¹³, de rapporter la preuve matérielle des conditions de son arrestation, de sa rétention dans les locaux de la gendarmerie, de son transfert à Rabat.

5.2 Le requérant précise que – contrairement à ce qu'avance l'État Partie – il a été enlevé en pleine rue le 8 décembre et non le 9, ce qui entache sa garde à vue d'une période non couverte. Aucun acte régulier ne couvre la fin alléguée de la garde à vue – le 11 décembre 2010 – et sa présentation au juge d'instruction à Rabat le 12 décembre 2010. Il rappelle ensuite qu'aucune enquête n'a été ouverte par le juge d'instruction sur les actes de torture dont lui a fait part le requérant, alors que dès la première dénonciation de mauvais traitements, l'État Partie aurait dû ouvrir une enquête impartiale et contradictoire.

5.3 Quant aux expertises médico-légales, le requérant fait valoir que l'indépendance de la commission était compromise dès sa composition, vu que les trois médecins étaient directement rattachés à la cour d'appel de Rabat et dépendaient de l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la culpabilité des accusés. Cette absence d'indépendance institutionnelle et fonctionnelle est en contradiction avec le Protocole d'Istanbul. Selon le requérant, les experts ne disposaient pas d'une formation spécialisée au Protocole d'Istanbul, vu que les constats consignés dans leurs rapports révèlent une méconnaissance manifeste de la méthodologie requise : aucun recueil approfondi des antécédents médicaux, aucune prise en compte des témoignages antérieurs, aucun examen clinique complet des lésions anciennes, aucune évaluation psychologique détaillée. Les entretiens conduits par les médecins ont été d'une brièveté incompatible avec l'examen de faits aussi graves. Enfin, ces expertises médicales ont été conduites plus de six ans après les faits allégués, ce qui réduit considérablement leur valeur probante.

¹² L'État Partie mentionne les consultations et procédures médicales dont le requérant a bénéficié.

¹³ *Asfari c. Maroc* (CAT/C/59/D/606/2014), *N'Dour c. Maroc* (CAT/C/72/D/650/2015), *Abbahah c. Maroc* (CAT/C/72/D/871/2018) et *M.B. c. Maroc* (CAT/C/72/D/923/2019). Voir également A/HRC/WGAD/2023/23.

5.4 À l'inverse, plusieurs contre-expertises indépendantes, réalisées par des médecins spécialistes et par des experts internationaux reconnus, ont conclu à la crédibilité des allégations de torture formulées par le requérant et ses coaccusés. Ces contre-expertises, dont certaines ont été réalisées par des coauteurs du Protocole d'Istanbul lui-même, ont mis en évidence la compatibilité entre les séquelles observées et les tortures décrites. Elles ont souligné que les expertises marocaines comportaient de graves lacunes méthodologiques, qu'elles avaient ignoré des lésions visibles, qu'elles n'avaient pas pris en compte le contexte de la détention initiale et qu'elles avaient manqué d'impartialité.

5.5 Quant aux conditions de détention, le requérant précise que la dernière visite effectuée par sa famille remonte au 29 août 2025. La famille est contrainte de parcourir plus de 1 400 kilomètres depuis son lieu de résidence pour se rendre sur le lieu de détention, ce qui constitue une lourde charge matérielle et psychologique. En outre, sa famille est soumise à une surveillance et un harcèlement constants de la part des autorités marocaines, qui encerclent leur domicile de manière continue, provoquant peur et traumatisme psychologique¹⁴.

5.6 Depuis le 16 septembre 2017, le requérant est privé de son droit aux soins médicaux, bien qu'il souffre de problèmes de santé chroniques touchant le cœur et les artères, la vision, et des allergies. Il ne lui a jamais été permis de se rendre à l'hôpital pour consulter des spécialistes, malgré de nombreuses plaintes déposées et plusieurs grèves de la faim menées pour dénoncer la négligence médicale. Il a une interdiction d'accès à l'hôpital extérieur, sauf acceptation de conditions de déplacement humiliantes, telles que le port de menottes à l'arrière ou l'obligation de porter un vêtement portant la mention « prisonnier ». Ces actes et conditions constituent une atteinte à sa dignité humaine, droit fondamental protégé par l'ensemble des instruments de protection des droits humains, y compris par la Convention.

5.7 À l'intérieur de la prison, les conditions d'examen médical sont insuffisantes, d'autant plus qu'il est emprisonné dans un quartier de haute sécurité soumis à des mesures spéciales restreignant la circulation et les contacts avec l'extérieur. Enfin, le requérant invoque de retards récurrents – parfois plus d'une semaine – dans l'obtention des médicaments prescrits par le médecin de l'établissement, ce qui contredit les allégations de fourniture de soins médicaux nécessaires à son traitement. Ces retards entraînent une aggravation de son état de santé et l'expose à des douleurs continues. Il se voit parfois fournir des médicaments périmés et doit faire face à l'absence d'équipements d'examen au sein de l'établissement.

5.8 Le requérant est isolé dans une cellule individuelle, une situation inhumaine contraire à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). La nourriture qui lui est servie ne répond pas aux exigences d'une alimentation équilibrée, ce qui aggrave sa condition physique. Il n'est autorisé à rencontrer ses compagnons qu'une heure par jour, et l'usage du téléphone n'est permis que deux fois par semaine.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité note que l'État Partie a contesté la recevabilité de la requête pour défaut manifeste de fondement et pour non-épuisement des voies de recours internes. D'abord, le Comité rappelle que, pour être recevable au regard de l'article 22 de la Convention et de l'article 113 (al. b)) de son règlement intérieur, une requête doit notamment apporter le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité. En l'espèce, le Comité est d'avis qu'aux fins de la recevabilité, le requérant a fourni des renseignements suffisants en ce qui concerne ses allégations.

¹⁴ Pas plus de détails.

6.3 S'agissant de la question de l'épuisement des voies de recours internes, le Comité note les arguments de l'État Partie selon lesquels le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Or, le Comité note que le requérant a soulevé devant le juge d'instruction militaire, le 12 décembre 2010, les tortures qu'il avait subies, mais le juge n'a ni consigné ces faits dans un procès-verbal ni ouvert d'enquête immédiate. Ensuite, le tribunal militaire n'a pas tenu compte de ses allégations concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation. D'ailleurs, le Comité note que les allégations de torture sont consignées dans le procès-verbal d'audience du tribunal militaire de Rabat du 8 février 2013. Nonobstant, à aucun moment, les autorités n'ont diligenté une enquête. De plus, le Comité note qu'après son arrestation, le requérant n'a pas eu accès à un médecin de son choix présentant des garanties suffisantes d'indépendance par rapport au système pénitentiaire.

6.4 En l'absence de renseignements pertinents de la part de l'État Partie à ce sujet, le Comité conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes soumise par l'État Partie en connexion avec les actes de tortures subis par le requérant lors de son arrestation et détention provisoire n'est pas pertinente en l'espèce, puisque l'État Partie n'a pas démontré que les recours existant pour dénoncer les actes de torture avaient été, en pratique, mis à la disposition du requérant pour faire valoir ses droits au titre de la Convention¹⁵. De ce fait, le Comité estime qu'il n'est pas empêché, en application de l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, d'examiner ces griefs.

6.5 Le Comité note toutefois l'allégation de l'État Partie selon laquelle le requérant n'a déposé aucune plainte concernant les allégations de mauvais traitements et de coups infligés par des agents pénitentiaires et par d'autres détenus (voir par. 2.12). Le Comité note que le requérant n'a pas répondu à l'argument de l'État Partie et n'a fourni aucune explication et n'a produit aucune preuve documentaire pour faire la démonstration d'avoir porté ces allégations à l'attention des autorités. De ce fait, le Comité conclut, en application de l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, que le requérant n'a pas fait la démonstration que les recours internes ont été épuisés s'agissant des allégations de mauvais traitements infligés par des agents pénitentiaires et par d'autres détenus après la fin de son procès.

6.6 Au regard de l'article 22 (par. 4) de la Convention et de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité ne voit pas d'autre obstacle à la recevabilité de la communication et procède à son examen quant au fond au titre des articles 12 à 15, lus conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention, ainsi que de l'article 16 de la Convention.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle les sévices physiques qu'il a subis au cours de son arrestation, lors de sa détention à la Gendarmerie royale de Laâyoune et lors de son transfert en avion à Rabat devant le juge d'instruction constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Il note également que le requérant a été présenté devant un juge d'instruction du tribunal militaire le 12 décembre 2010, sans avocat et avec des signes de torture qu'il a expressément dénoncée ce jour-là, puis devant le tribunal militaire, lequel n'a ordonné aucune enquête relative à ces allégations de torture. Selon l'État Partie, le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Le Comité note aussi l'argument de l'État Partie selon lequel, devant les allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés dans le cadre du procès civil, la cour d'appel de Rabat a ordonné une expertise médicale à trois médecins désignés par la cour.

7.3 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle cette expertise n'a pas été faite par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul. À cet égard, le Comité note qu'au cours du procès relatif au démantèlement du camp de Gdeim Izik, les expertises médicales du requérant et de ses coaccusés ont été

¹⁵ *Laaroussi c. Maroc* (CAT/C/74/D/891/2018), par. 7.5.

présentées à des médecins internationaux, pour une contre-expertise, laquelle a conclu que lesdites expertises n'avaient pas été réalisées en conformité avec le Protocole d'Istanbul, en raison notamment du non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des experts qui avaient conduit l'expertise, de la durée très courte des entretiens, de l'exploration traumatique et psychologique insuffisante et de l'identité parfaite des conclusions de toutes les expertises sans précision du degré de compatibilité des lésions constatées avec les sévices dénoncés¹⁶. Le Comité note que l'État Partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts. Cependant, il considère que l'État Partie ne fournit pas d'explications pertinentes pour confirmer que l'expertise médicale a été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul, dans le cadre d'une enquête officielle sur les allégations de torture du requérant. Le Comité note aussi que cette expertise médicale a été réalisée plus de six ans après les faits dénoncés, et qu'il ne semble pas avoir été tenu compte du temps écoulé entre les faits dénoncés et la réalisation des examens médicaux¹⁷.

7.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute personne privée de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, et doit pouvoir prendre contact avec sa famille afin de prévenir la torture¹⁸. Le Comité note également l'isolement cellulaire imposé au requérant et rappelle sa position sur le sujet, à savoir que celui-ci peut constituer un acte de torture ou un traitement inhumain et qu'il devrait être réglementé afin d'être une mesure de dernier ressort à appliquer dans des circonstances exceptionnelles, pour une période aussi brève que possible, sous stricte surveillance et avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel¹⁹. Prenant en compte le fait que le requérant affirme n'avoir eu accès à aucune de ces garanties pendant sa détention provisoire et son isolement cellulaire, et en l'absence d'informations convaincantes de l'État Partie remettant en question ces allégations, le Comité considère que les sévices physiques et blessures que le requérant affirme avoir subis au cours et après son arrestation, pendant ses interrogatoires et lors de son transfert devant le juge d'instruction sont constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention²⁰.

7.5 Le Comité considère que constitue également des actes de torture, dans la mesure où il s'agit de mesures punitives et discriminatoires, et qui n'ont pas été contestées par l'État Partie, l'ensemble des traitements allégués ayant été infligés au requérant pendant sa détention, à savoir : a) les conditions sanitaires déplorables lors de sa garde à vue à la Gendarmerie royale de Laâyoune et au sein de la prison de Salé 2 ; b) les longues périodes d'isolement cellulaire sans qu'il puisse recevoir la visite d'un médecin de son choix ; c) sa privation de nourriture ; et d) l'accès restreint à son avocat et à sa famille. Par conséquent, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 16 de la Convention²¹.

7.6 Le Comité doit ensuite déterminer si le fait qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture que le requérant a présentées aux autorités judiciaires constitue une violation par l'État Partie de ses obligations au titre de l'article 12 de la Convention. Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles : a) il s'est présenté le 12 décembre 2010 devant un juge d'instruction du tribunal militaire, qui n'a pas consigné ses allégations de torture dans le procès-verbal ; b) il a ensuite expressément dénoncé les tortures subies devant le tribunal militaire ; et c) à aucun moment, le procureur ou le juge n'a diligenté une enquête. L'État partie rétorque que le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes et qu'après le renvoi de l'affaire devant un tribunal civil, et par suite des allégations de torture soulevées devant la cour d'appel de Rabat, une expertise médicale a été ordonnée par la cour, mais le requérant a refusé de s'y soumettre. Selon le requérant, l'expertise ordonnée par la cour d'appel n'était pas

¹⁶ *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2.

¹⁷ *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.2.

¹⁸ Voir Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007).

¹⁹ CAT/C/51/4, par. 32.

²⁰ *Asfari c. Maroc*, par. 13.2 ; *Abbahah c. Maroc* (CAT/C/72/D/871/2018), par. 11.2 ; *Bani c. Maroc* (CAT/C/75/D/999/2020), par. 7.2 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.2.

²¹ *Ramírez Martínez et consorts c. Mexique* (CAT/C/55/D/500/2012), par. 17.4 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.3 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.3.

indépendante et impartiale et n'était pas faite dans le cadre d'une enquête relative aux tortures subies comme prévu, par exemple, par le Protocole d'Istanbul. Le Comité réitère que, même s'il note que l'État Partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts qui ont conduit l'expertise médicale, il considère que l'État Partie ne fournit pas d'explications pertinentes confirmant que ladite expertise a été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux comme prévu, par exemple, par le Protocole d'Istanbul²².

7.7 Le Comité relève par ailleurs qu'aucun examen médical n'a été requis par le juge d'instruction du tribunal militaire, alors que le requérant avait dénoncé les actes de torture, et qu'aucune enquête n'a été menée à ce sujet. En outre, le tribunal militaire n'a pas tenu compte des allégations du requérant concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation, et l'État Partie nie que de telles allégations aient été présentées au cours de la procédure. Le Comité relève en outre que l'État Partie a très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans le cas du requérant et que, plus de quinze ans après les faits et la présentation des premières allégations de torture, aucune enquête indépendante et impartiale n'a été diligentée, en conformité – par exemple – avec le Protocole d'Istanbul. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'absence de toute enquête sur les allégations de torture dans le cas du requérant est incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État Partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis²³.

7.8 Dans ces circonstances, l'État Partie a également manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui implique que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale²⁴. Le Comité note que l'article 13 n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne, et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale ; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite, mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la Convention²⁵. Le Comité conclut que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 13 de la Convention²⁶.

7.9 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit pour la victime d'un acte de torture d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, et impose aux États Parties l'obligation de veiller à ce qu'elle obtienne réparation pour l'ensemble des préjudices subis. La réparation doit impérativement couvrir l'ensemble des dommages subis et englobe la restitution, l'indemnisation, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire²⁷. En l'espèce, le Comité note que le requérant affirme souffrir de séquelles physiques et psychiques des sévices endurés. Le fait, d'une part, que le juge d'instruction du tribunal militaire n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations de torture et, d'autre part, que l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel n'a pas été faite par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul et dans le cadre d'une enquête sur les actes de torture allégués, a empêché le requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime. Le Comité considère donc que l'absence d'enquête diligentée de manière prompte et

²² *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.6 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.6 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.6.

²³ *Asfari c. Maroc*, par. 13.4 ; *Abbahah c. Maroc*, par. 11.7 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.7 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.7 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.6.

²⁴ *Bendib c. Algérie* (CAT/C/51/D/376/2009), par. 6.6.

²⁵ *Parot c. Espagne* (CAT/C/14/D/6/1990), par. 10.4 ; *Blanco Abad c. Espagne* (CAT/C/20/D/59/1996), par. 8.6 ; et *Ltaief c. Tunisie* (CAT/C/31/D/189/2001), par. 10.6.

²⁶ *Abbahah c. Maroc*, par. 11.8 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.8 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.8 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.7.

²⁷ *Bendib c. Algérie*, par. 6.7.

impartiale a privé le requérant de la possibilité de se prévaloir de son droit à la réparation, en violation de l'article 14 de la Convention²⁸.

7.10 Le requérant affirme par ailleurs être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention en raison de sa condamnation sur la base d'aveux obtenus par la torture. Il affirme n'avoir rien avoué, mais avoir été contraint de signer – alors qu'il avait les yeux bandés – un document dont il ne connaissait pas le contenu. Le Comité rappelle que la généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État Partie de vérifier si des déclarations faisant partie d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été obtenues par la torture²⁹. En l'espèce, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles les déclarations qu'il a signées sous la torture ont servi de fondement à son accusation et à sa condamnation, et qu'il a contesté la force probante des aveux signés sous la torture à différentes étapes de la procédure engagée contre lui, sans succès. Le Comité note également que la cour d'appel n'a pas dûment pris en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux. Il considère que l'État Partie était dans l'obligation de vérifier le contenu des allégations du requérant. En ne procédant à aucune vérification du contenu des allégations du requérant, à part l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel, laquelle n'a pas été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul, et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État Partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention. Le Comité rappelle que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc³⁰, il a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État Partie, l'aveu constituait souvent une preuve sur la base de laquelle une personne pouvait être poursuivie et condamnée, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne suspectée³¹.

7.11 Enfin, le Comité note le caractère systémique de ces affaires concernant les événements survenus le 8 novembre 2010 dans le camp de Gdeim Izik. Comme le reflète sa jurisprudence antérieure, ces affaires présentent un schéma consistant d'allégations concernant des arrestations arbitraires, de l'isolement cellulaire, des actes de torture ou des mauvais traitements pendant les interrogatoires et de l'utilisation ultérieure d'aveux obtenus sous la contrainte dans le cadre de procédures judiciaires. Le Comité a déjà examiné ces questions dans une série de communications – *Asfari c. Maroc*, *Abbahah c. Maroc*, *Laaroussi c. Maroc*, *Bani c. Maroc*, *N'Dour c. Maroc*, et *M.B. c. Maroc* – dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par le fait que les autorités n'aient pas mené d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations de torture et aient continué à utiliser comme preuves des déclarations obtenues sous la torture³². Dans la présente affaire, le Comité considère que la récurrence de ces lacunes dénote non pas des anomalies procédurales isolées, mais plutôt un problème structurel dans le traitement des affaires liées au démantèlement du camp de Gdeim Izik, qui nécessite des mesures correctives urgentes de la part de l'État Partie afin de garantir le respect de ses obligations au titre de la Convention, en plus des mesures correctives spécifiques demandées au paragraphe 9 ci-dessous.

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation par l'État Partie des articles 12, 13, 14 et 15, lus conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention.

9. Le Comité invite instamment l'État Partie à : a) ouvrir une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, comme le prévoient les articles 12 et 13 de la Convention et en pleine conformité avec les directives du Protocole d'Istanbul tel que révisé,

²⁸ *Niyonzima c. Burundi* (CAT/C/53/D/514/2012), par. 8.6 ; *Asfari c. Maroc*, par. 13.6 ; *Abbahah c. Maroc*, par. 11.9 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.9 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.9 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.8.

²⁹ *P. E. c. France* (CAT/C/29/D/193/2001), par. 6.3 ; et *Kiti c. Maroc* (CAT/C/46/D/419/2010), par. 8.8.

³⁰ CAT/C/MAR/CO/4, par. 17.

³¹ *Asfari c. Maroc*, par. 13.8 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.10 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.10 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.9.

³² Voir *N'Dour c. Maroc* (CAT/C/72/D/650/2015), *Asfari c. Maroc*, *Abbahah c. Maroc* ; *Laaroussi c. Maroc* ; et *Bani c. Maroc*, par. 7.11.

en vue de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant ; b) accorder au requérant une réparation intégrale, y compris une indemnisation équitable et adéquate, ainsi que les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ; c) considérer la révision de la condamnation pénale du requérant, conformément aux procédures légales de l'État Partie, et, le cas échéant, s'il y a une violation de l'article 15 de la Convention, annuler la condamnation ; d) s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du requérant, qui constituerait autrement une violation des obligations de l'État Partie au titre de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention ; et e) permettre au requérant de recevoir des visites de sa famille, de son conseil et d'un médecin de son choix en prison, ainsi que de recevoir le traitement adéquat. L'État Partie est également tenu de prendre des mesures spécifiques de prévention afin de garantir la non-répétition de violations analogues.

10. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État Partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.
